

Mémo Taxe de séjour

→ Une ressource perçue sur la population touristique qui permet aux communes ou aux groupements de communes de bénéficier de ressources supplémentaires destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire (articles L.233326 et L-5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

La taxe est instaurée pour les hébergements « à titre onéreux » et concerne : les hôtels, les résidences de tourisme, les meublés, les villages de vacances, les terrains de camping, les auberges collectives, les terrains de caravanage, les aires de camping-cars (même catégorie que les campings mais restent assujetties à la taxe de séjour au forfait) ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

QUI PAYE LA TAXE DE SEJOUR ?

✔ **Sont soumis** : les touristes qui ne sont pas domiciliés dans la communauté de communes ou n'y possèdent pas une résidence pour laquelle ils paieraient une taxe d'habitation.

✘ **Sont exonérés** : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail dans la communauté de communes Sarlat Périgord-Noir.

OBLIGATION DE L'HEBERGEUR :

- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client du 1er janvier au 31 décembre,
- **Tenir** un « registre de logeur » qui ne doit pas faire référence aux noms des clients,
- **Reverser** le montant de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme Sarlat - Périgord Noir.

PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR :

- Soit par les logeurs directement,
- Soit par les plateformes de réservation

Vous devez cependant dans les deux cas **déclarer le nombre de nuitées effectuées** : soit directement sur la plateforme [3DOuest](#) ou via nos bordereaux de versement.

NOTA : Si aucune location n'a été réalisée sur un mois, merci d'inscrire « 0 » dans la colonne « Nombre de nuitées ».

REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR : intervient **au trimestre le 10 du mois suivant :**

- Au plus tard le 10 Avril pour le paiement du premier trimestre
- Au plus tard le 10 Juillet pour le paiement du deuxième trimestre
- Au plus tard le 10 Octobre pour le paiement du troisième trimestre
- Au plus tard le 10 Janvier de l'année N+1 pour le paiement du quatrième trimestre



Tout retard de paiement entraîne l'application d'une **contravention de seconde classe** (Article R2333-58 du CGCT), au montant des sommes dues, d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, qui donne lieu à l'émission d'un titre à l'encontre du logeur.

LES MODALITES DE VERSEMENT : c'est au logeur (hors les plateformes de réservation et autres intermédiaires) qu'il incombe de reverser au régisseur sa collecte de la taxe de séjour. Son versement peut se faire :

- Par chèque à l'ordre du **Trésor Public** accompagné du bordereau de versement
- Paiement en ligne via [3DOuest](#)
- Virement bancaire : FR76 1007 1240 0000 0020 0058 063 (ATTENTION : intitulé du virement- Versement Taxe de séjour OTSPN)

